



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/198

**DÉLIBÉRATION N° 12/051 DU 3 JUILLET 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS, À LA DIRECTION DE L'INSPECTION SOCIALE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE D'ACCOMPLIR DES MISSIONS DE CONTRÔLE EN MATIÈRE D'OCCUPATION DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS, DE POLITIQUE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DU RECYCLAGE PROFESSIONNEL ET DE FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du Service public de Wallonie du 18 juni 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 juin 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La direction de l'Inspection sociale du département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie (ci-dessous « *Inspection sociale* ») a déjà été autorisée à accéder à certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale, afin que ses inspecteurs sociaux puissent remplir leurs missions.

2. Il s'agit notamment du Registre national des personnes physiques (voir l'arrêté royal du 20 novembre 1997 et la délibération n° 48/2009 du 15 juillet 2009 du comité sectoriel du Registre national) et des registres de la Banque-carrefour (voir la délibération n° 10/35 du 4 mai 2010 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé), du fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de Sécurité sociale ou à l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales, du répertoire des employeurs, du cadastre LIMOSA et de la base de données à caractère personnel DMFA (voir la délibération n° 11/09 du 11 janvier 2011, modifiée le 6 mars 2012, du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).
3. La direction de l'Inspection sociale souhaite maintenant obtenir également accès aux blocs de données à caractère personnel DmfA suivants: d'une part, le bloc "véhicule de société" (le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de plaque du véhicule de société) et, d'autre part, le bloc "cotisation travailleur prépensionné" (le code de la cotisation, le nombre de mois de prépension et le montant de la cotisation, permettant de déterminer le statut de travailleur prépensionné). Plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient également mises à la disposition.
4. La consultation des bases de données à caractère personnel précitées (y compris le registre d'attente) se ferait désormais au moyen de l'application web DOLSIS (voir la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012).
5. Les missions des inspecteurs sociaux sont régies par le décret du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels*, par le décret du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi* et par le décret du 6 novembre 2008 *relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle* (voir la délibération n° 11/09 du 11 janvier 2011, modifiée le 6 mars 2012). L'inspection sociale assure également le contrôle sur place de l'utilisation des subventions octroyées dans le cadre des fonds structurels européens par le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle et par la Direction de l'Économie sociale du Département du Développement économique. Enfin, les inspecteurs sociaux sont chargés du contrôle de l'occupation des travailleurs étrangers, conformément à l'article 11 de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers*.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

7. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé l'Inspection sociale à accéder aux bases de données à caractère personnel précitées (voir la délibération n° 10/35 du 4 mai 2010 et la délibération n° 11/09 du 11 janvier 2011, modifiée le 6 mars 2012). A cette occasion, il a constaté que les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives pour que l'Inspection sociale puisse, d'une part, accomplir les missions de contrôle en matière d'occupation de travailleurs étrangers et, d'autre part, accomplir les missions de contrôle en matière de politique de l'emploi, de formation, de recyclage professionnel et des fonds structurels européens.
8. L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.
9. L'autorisation d'accès est valable pour le service d'inspection. Par conséquent, ses collaborateurs sont des utilisateurs du premier type, tel que décrit au point 6 de la recommandation précitée du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Inspection sociale est tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la direction de l'Inspection sociale du département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie à obtenir accès aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de la réalisation de ses missions de contrôle, moyennant le respect des mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--